

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du Code civil sur la clause pénale.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis My, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Jolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marciilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1365, 1603 et in-8° 267.
2^e lecture : 1779, 1823 et in-8° 339.

Sénat : 1^{re} lecture : 310, 386 et in-8° 146 (1974-1975).
2^e lecture : 471.

Clause pénale. — Contrats - Crédit - Vente - Code civil.

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi, dont nous avons déjà amélioré la rédaction et accru la portée en première lecture, a pour objet de permettre au juge de modifier les clauses pénales excessives.

Dans des contrats de plus en plus nombreux, en effet, les parties conviennent à l'avance des dommages et intérêts ou des choses qui seront dus en cas d'inexécution de leurs engagements. Cependant, en raison du déséquilibre fréquent des contractants, certaines de ces conventions, appelées clauses pénales, peuvent être manifestement excessives ou dérisoires par rapport à l'objet du contrat ou à l'importance de l'inexécution. Or, jusqu'ici, en raison d'une interprétation très stricte des textes, le juge ne se reconnaissait pas le pouvoir de modifier ces conventions. Une intervention du législateur s'est donc avérée nécessaire et les deux Assemblées sont en accord sur les modifications à apporter aux textes en vigueur.

En deuxième lecture, cependant, l'Assemblée Nationale a tenu, afin de lever toute ambiguïté, à modifier légèrement le texte du Sénat sans en changer le sens. A la place de la phrase « toute convention contraire est nulle » qui figurait aux articles premier et 2 de la proposition de loi et qui entendait conférer le caractère d'ordre public aux dispositions de ces articles, l'Assemblée Nationale a inséré la phrase « toute stipulation contraire sera réputée non écrite ». En conséquence, pour éviter toute répétition, elle a remplacé l'expression « la peine stipulée » par les mots « la peine convenue ».

Ces modifications étant de pure forme, votre Commission des lois vous propose d'adopter le présent texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p><i>Art. 1152.</i> — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.</p> | <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute convention contraire est nulle. »</p> | <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été <i>convenue</i>, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. <i>Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.</i> »</p> | <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p><i>Art. 1231.</i> — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>L'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. 1231.</i> — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine stipulée peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 11152. Toute convention contraire est nulle.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">« <i>Art. 1231.</i> — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine <i>convenue</i> peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. <i>Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.</i></p> | <p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>La présente loi est applicable aux contrats et aux instances en cours.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme</p> | <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme</p> | <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>Conforme</p> |

PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.)*

Article premier.

L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Art. 2.

L'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1231.* — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Art. 3.

. Conforme